Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 573-2017-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
: 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant une manifestation aérienne

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile, et en particulier l'article R. 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2017 par Monsieur Alain LENESLEY, Président des « Ailes de Bréville », afin d'organiser une manifestation aérienne le dimanche 3 septembre 2017, **sur l'aérodrome de « Granville-Mont-Saint-Michel »**;

VU l'attestation émise par la Société d' Assurance « la Réunion Aérienne » ;

VU l'avis de Madame le Maire Bréville-sur-Mer en date du 30 août 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 24 août 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date du 11 août 2017 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental réglementant la circulation et le stationnement ; en date du 24 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Alain LENESLEY,** président de l'association « LES AILES DE BREVILLE » est autorisé à organiser le dimanche 3 septembre 2017 une manifestation aérienne sur le territoire de la commune de Bréville-sur-Mer de 8h30 à 21h.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes, à l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra veiller au respect des déclarations portées au dossier de demande et de la réglementation en vigueur.

Article 2 : La manifestation qui consistera en un meeting aérien est classée **en moyenne importance,** et devra se dérouler conformément à l'arrêté du 04 avril 1996 et ses annexes et l'arrêté du 29 juillet 2015.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral devront être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur ou le directeur des vols.

Article 3 : Monsieur **Thierry LEGENTIL** est agréé directeur des vols.
Le directeur des vols, chargé de la sécurité des vols, devra :

- s'opposer à l'exécution de toutes manœuvres ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux ;
- s'assurer de la validité des licences des équipages et des documents des aéronefs ;
- s'assurer que l'organisateur et les participants disposent bien des assurances nécessaires ;
- ne pas laisser un pilote décoller, s'il n'est pas en conformité avec la réglementation ;
- s'assurer pour les vols radiocommandés, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférences entre aéromodèles ;

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la manifestation Pour les démonstrations d'aéromodèles, si le vent devait excéder 25 KTS (nœuds) le jour de la manifestation, les vols ne pourraient avoir lieu.

Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre IV, Chap.III de l'arrêté du 4 avril 1996.
Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Tous les participants à la manifestation aérienne devront avoir signé l'engagement de respecter l'autorité du directeur des vols prévu en annexe de l'arrêté du 04 avril 1996.
Avant le début des vols, le directeur des vols devra organiser une réunion préparatoire avec tous les participants au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Site de la manifestation

Aménagements : Ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996. L'aérodrome présente les garanties nécessaires pour ce type de manifestation.

Des barrières métalliques de sécurité seront installées pour matérialiser la zone réservée au public et un sas d'entrée sera mis en place pour permettre l'accès à la zone réservée aux avions et à l'hélisurface.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Le stationnement des véhicules du public devra être interdit d'un coté de la chaussée sur l'accotement droit en sortant de l'aérodrome afin de permettre aux secours d'arriver sur le site rapidement en cas de besoin. Des panneaux d'interdiction devront être mis en place sur cet axe par l'organisateur de la manifestation.

Des liaisons radio devront être réalisées en liaison avec le directeur des vols et une sonorisation devra être mise en place sur tout le site afin de communiquer avec le public.

Zone publique :
Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au chapitre V, article 37 de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.
Le public sera maintenu à une distance suffisante de l'aire de décollage et d'atterrissage.

La zone réservée au public devra être placée à une distance minimale de 10 mètres du bord de la plate-forme.

Équipements sanitaires :
Conformément aux prescriptions du règlement intérieur sanitaire départemental, un nombre suffisant d'équipements sanitaires devra être mis à disposition des usagers, à l'intérieur de l'enceinte délimitée pour la manifestation.

Ces équipements seront au moins au nombre d'un lavabo, un WC et un urinoir pour 200 personnes, (ou fraction de 200), susceptibles d'être admises dans l'enceinte susvisée.

Ces installations qui pourront être de type provisoire seront alimentées en eau par le réseau public de distribution. Les locaux seront faciles d'accès, bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus en permanence de papier hygiénique. Le sol et les parois desdits locaux seront en matériau lisse.

Les eaux et matières usées, qu'elles proviennent des sanitaires ou des engins, seront évacuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Exposition statique :
La partie exposition sera entourée de rubalise ou de barrières afin que le public s'y trouvant ne puisse s'approcher de la piste ou du taxiway.

Si le public devait pouvoir se rendre près des aéronefs en exposition statique, ceux-ci devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes motopropulseurs.

Aéronefs :
Pendant la voltige, les aéronefs devront éviter le survol de l'aérodrome. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée.
Il n'y aura pas de simultanéité entre les diverses activités, y compris les activités de parachutage ne faisant pas partie de la manifestation,.

Les aéronefs stationnés face au public et devant effectuer un vol devront obligatoirement être tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Sur le site de la manifestation, le survol du public et des véhicules est strictement interdit.
Les pilotes respecteront les hauteurs de survol des agglomérations et s'abstiendront d'effectuer des passages à basse hauteur au-dessus d'habitations isolées, routes et public.
Ils devront s'assurer que leurs trajectoires permettent toujours un atterrissage forcé en sécurité pour les personnes et les biens.
Sauf pour le décollage et l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, des habitations (mêmes isolées), des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux est interdit.

Article 6 : consignes particulières
Un NOTAM est publié et consultable sur le site de l'information aéronautique : **http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr**

Consignes pilotes hors NOTAM :
Le pilote devra s'assurer de la comptabilité de son activité avec le trafic environnant. Le pilote annonce le début et la fin de son activité sur la fréquence 126.950MHZ et Granville A/A au début et à la fin de chaque séance et maintient l'écoute de Granville 118.100MHZ.
Il devra afficher le transpondeur 4747 et prévenir sur la fréquence RENNES INFO 126.950 MHZ du début et de la fin des séances.

Pour les présentations en vol, les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage (nœuds)	Type de présentation en vol	
	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
v<100	50	100
100<v<200	100	150
200<v<300	150	200
300<v	200	400

Évolutions d'aéromodèles :
La zone d'évolution sera éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les aéromodèles de catégorie A pour lesquels cette zone sera réduite à 30 mètres, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra s'assurer, en temps réel, des conditions atmosphériques favorables pour poursuivre le déroulement de la manifestation.

Article 7 : Des extincteurs appropriés aux risques seront disposés à proximité, ainsi que du personnel formé à leur utilisation.

L'organisateur disposera sur place d'une liaison téléphonique fiable et s'assurera de moyens et équipements sanitaires, pour la sécurité du public et des participants, tels une ambulance privée ou une association de sécurité civile.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur pourra faire appel en tant que de besoin aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 : Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Les risques d'accidents et tout dommage encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil et interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : Tout accident, incident ou annulation de la manifestation sera immédiatement signalé au permanent de la **DSAC/OUEST** au 06.88.72.39.38 et à la **direction zonale de la police aux frontières** (brigade de police aéronautique) à Rennes au **02.90.09.83.10**.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), **soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.**

Article 11 : Le directeur de cabinet du Préfet, M. Alain LENESLEY organisateur, Thierry LEGENTIL directeur des vols et son équipe, madame le Maire de Bréville-sur-Mer, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes et le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Destinataires **:**

- M. Alain LENESLEY
- M. le Président du Conseil Départemental
- Madame le Maire de Bréville-sur-Mer
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours